



## ARRETE PERMANENT INTERDISANT LA PECHE DEPUIS LES PONTS

Le maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il a été constaté la présence de détritrus, de bouteilles, de papiers sur la voie publique et dans le lit de la rivière,

Considérant que la réglementation de la pêche depuis les ponts répond à une nécessité d'ordre public, de salubrité publique et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

### ARRETE

**Article 1** – Il est interdit de pêcher dans l'Yèvre et le canal en se plaçant sur les ponts de la rue Jeanne d'Arc.

**Article 2** – Tout pêcheur, dans les zones autorisées, doit laisser propres les lieux et les rives où il s'est installé.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** – Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mai 2020



Le Maire,  
Jean-Louis SALAK,

Acte télétransmis au  
représentant de l'Etat le : 20/05/2020  
Numéro de Certificat 018211801410 - 2020  
Notifié le : 20/05/2020  
Publié le : 20/05/2020  
19-43-2020-A